

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

## ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Calvados au cours de sa séance du 8 Octobre 1935 ;

ARRÊTÉ

article premier

L'if situé dans le cimetière d'HEURTEVENT (Calvados) et appartenant à la commune est inscrit à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général par application de l'art. 4 de la loi du 2 Mai 1930.

~~ARRÊTE~~

~~ARTICLE PREMIER~~

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, & au Maire de la commune d'Heurtevent

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 OCTO 1935

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts

h - - 14 - -

